Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 3427
DATE DE LA DÉCISION	:	20191211
DATE DE L'AUDIENCE	:	20191114
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	636734
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Amanat Ali

Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Amanat Ali (M. Ali).

[2] À la suite d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds[1], une audience publique est tenue le 10 juillet 2017. M. Ali est alors absent et non représenté par avocat.

[3] Le 11 juillet 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 1881[2] (la Décision) qui accueille la demande et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à M. Ali la conduite d'un véhicule lourd.

[4] M. Ali demande la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd au motif qu'il n'a pas reçu l'avis de convocation (l'Avis) et ses annexes à l'audience publique tenue le 10 juillet 2017, ni la Décision. De plus, il mentionne dans sa demande qu'il a sept enfants à sa charge et qu'il désire travailler comme conducteur en exploitant à nouveau le véhicule lourd stationné dont il dispose.

---

[1] Demande numéro 366116.
[2] *Amanat Ali*, n° 2017 QCCTQ 1881.

[5] La Commission réfère cette demande en audience publique.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) s'oppose à la levée de l'interdiction au motif que M. Ali n'a pas démontré de correctifs à son comportement déficient et qu'il demeure un risque pour la sécurité des usagers.

[7] La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, ordonnée par la Décision ?

[8] La Commission rejette la demande de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Ali pour les motifs exposés plus bas.

L'ANALYSE

[9] Selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *LPECVL*), le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission[4].

[10] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *LPECVL* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier[5].

[11] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre que les manquements qui ont engendré l'interdiction ont été corrigés et ne sont plus susceptibles de se reproduire. M. Ali doit donc démontrer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de corriger de tels manquements.

[12] Lors de l'audience, M. Ali explique en détail les motifs indiqués dans sa demande. Tout d'abord, il nie avoir reçu notification de l'Avis et de ses annexes et notification de la Décision. Il indique n'avoir appris son interdiction de conduire un véhicule lourd que lors d'une interception par un contrôleur de Contrôle routier Québec, le 23 juin 2019, au moment d'une pesée. Par la suite, il décrit ses obligations parentales et ses motivations financières à obtenir la levée de l'interdiction.

[13] Enfin, il dépose une copie d'un certificat de formation délivré le 8 novembre 2019 par Joël Durocher Consultant. Ce certificat atteste qu'il a suivi une

[3] RLRQ, c. P -30.3.
[4] Art. 31, al. 2 *LPECVL*.
[5] Art.1 *LPECVL*.

formation portant sur la *LPECVL*, volet conducteur, d'une durée de quatre heures et une formation sur la conduite préventive, volet théorique, d'une durée de deux heures. Ces formations ont été suivies de son propre gré.

[14] La DAJ dépose un extrait du dossier client concernant M. Ali maintenu par la SAAQ. Son adresse y est indiquée comme étant la même depuis le 20 juillet 2009. Cette adresse est celle à laquelle l'Avis et ses annexes ainsi que la Décision ont été transmis. Elle correspond à l'adresse résidentielle fournie par M. Ali, lors de son assermentation à l'audience.

[15] La DAJ produit, de plus, une copie du récépissé de Postes Canada indiquant que, le 8 juin 2017, une personne ayant signé sous le nom de « A. Amanat » a accepté l'envoi de l'Avis et de ses annexes. M. Ali déclare qu'il n'est pas le signataire du récépissé. Par ailleurs, il confirme que deux de ses fils ont un prénom commençant par l'initiale « A ». Toutefois, il affirme que l'envoi contenant l'Avis et ses annexes ne lui ont jamais été remis.

[16] La DAJ dépose un extrait d'un fichier tenu par la Commission confirmant que le 11 juillet 2017, la Décision et son annexe ont été notifiées avec succès à l'adresse de M. Ali, le destinataire. Toutefois, M. Ali affirme que l'envoi contenant la Décision et son annexe ne lui ont jamais été remis.

[17] Enfin, la DAJ produit un suivi du comportement de conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) concernant M. Ali et couvrant la période du 2 novembre 2017 au 1er novembre 2019 ainsi que les renseignements concernant son dossier de conduite en date du 5 novembre 2019.

[18] Le Dossier CVL indique que M. Ali se fait reprocher le 13 septembre 2019 d'avoir conduit un véhicule lourd sur un chemin public alors que la signalisation interdisait la circulation de ce véhicule. Cette infraction a un statut « coupable ». De plus, le Dossier CVL mentionne que M. Ali a été impliqué dans un accident avec dommages matériels le 21 juin 2019. Ces événements sont postérieurs au 11 juillet 2017, soit la date de la Décision.

[19] M. Ali explique que les agents qui ont délivré le constat d'infraction et le *Rapport d'accident de véhicules routiers* ne lui ont pas mentionné qu'il lui était interdit de conduire un véhicule lourd. Seul le contrôleur routier l'aurait fait, et ce, le 23 juin 2019.

[20] M. Ali déclare qu'il ne fait aucune demande auprès de la SAAQ pour recevoir son Dossier CVL. Toutefois, il confirme le recevoir de la SAAQ une fois par année.

[21] Enfin, il affirme avoir reçu la lettre de la SAAQ l'informant de la transmission de son dossier auprès de la Commission, préalablement à la tenue de l'audience ayant mené à la Décision. Il en aurait parlé avec son avocat. Ce dernier lui aurait dit que les événements reprochés vont disparaître avec le temps et qu'il aura peut-être à suivre une formation. Son avocat ne l'aurait pas informé de la possibilité qu'il soit convoqué plus tard à une audience par la Commission.

[22] L'avocate de la DAJ argumente que M. Ali se souvient de la lettre de transmission de la SAAQ. Par ailleurs, elle met en doute la crédibilité du témoignage de M. Ali à deux égards. Tout d'abord, elle met fortement en doute la teneur des conseils que lui aurait donnés son avocat. Ensuite, elle considère que son témoignage, à l'effet qu'il ignore ce qui est arrivé du contenu volumineux de l'Avis et ses annexes et de la transmission avec succès de la Décision et son annexe à son adresse résidentielle, n'est pas crédible.

[23] L'avocate de la DAJ explique que M. Ali reçoit son Dossier CVL une fois par année. Or, à la section 1, toute décision de la Commission interdisant la conduite d'un véhicule lourd, est décrite avec sa date d'entrée en vigueur. Ainsi, le Dossier CVL de M. Ali indique cette interdiction depuis le 11 juillet 2017. Tout conducteur de véhicules lourds a la responsabilité de lire l'intégralité de son Dossier CVL.

[24] La Commission souligne, de plus, que les renseignements concernant le dossier de conduite de M. Ali en date du 5 novembre 2019 contiennent également une section intitulée « Informations relatives à la conduite de véhicules lourds ». Cette section indique qu'une décision de la Commission lui interdit la conduite de tout véhicule lourd. Ainsi, son dossier de conduite personnel fait également état de cette interdiction depuis le 11 juillet 2017.

[25] Les motifs invoqués par M. Ali au soutien de sa demande ne sont pas des éléments que la Commission doit considérer dans son analyse et ils ne peuvent être retenus. En effet, la présente demande n'a pas pour objet de réviser la Décision. La Commission doit statuer, si des correctifs démontrant que le comportement de M. Ali comme conducteur de véhicules lourds ne constitue plus un danger pour la sécurité des usagers de la route, ont été apportés.

[26] Il ressort de la preuve que M. Ali a conduit un véhicule lourd malgré l'interdiction de le faire depuis le 11 juillet 2017. Il a fait l'objet de deux interceptions en 2018 et 2019 par des agents ayant mené à l'inscription dans son Dossier CVL à une infraction et à une implication dans un accident avec dommages matériels. Selon le témoignage de M. Ali, il a fait l'objet d'une troisième interception le 23 juin 2019 par un contrôleur de Contrôle routier Québec.

[27] La Commission estime que M. Ali ne démontre pas avoir un sens élevé des responsabilités et être en mesure d'assumer la responsabilité d'une conduite sécuritaire de véhicules lourds.

[28] Par ailleurs, la Commission prend acte du suivi, le 8 novembre dernier, par M. Ali, de son propre gré, de deux formations visant à améliorer ses connaissances à l'égard de ses obligations et responsabilités de conducteur de véhicules lourds.

[29] Toutefois, étant donné que cette mesure est très récente, la Commission n'est pas en mesure de constater s'il y a amélioration avec le temps de son comportement dérogatoire de conducteur de véhicules lourds.

[30] Ainsi, la Commission est d'avis que M. Ali n'a pas démontré avoir pris de mesures concrètes afin de corriger les manquements constatés dans la Décision, de sorte que ceux-ci ne soient plus susceptibles de se reproduire.

[31] Dans ces circonstances, la Commission va rejeter la demande de la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Ali.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Linda Giroux avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. M^e^ Patricia Léonard, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2019QCCTQ3427
20191211